

Vos droits linguistiques lorsqu'une personne ou une organisation agit pour le compte d'une institution fédérale

Article 25 de la *Loi sur les langues officielles*

Vous avez des droits linguistiques quand une personne ou une organisation agit pour le compte d'une institution fédérale. Lorsqu'une institution fédérale doit offrir des services dans les deux langues officielles, elle doit s'assurer que tous ceux qui agissent pour son compte le font aussi.

Le but de cette disposition de la *Loi sur les langues officielles* est de protéger vos droits linguistiques lorsqu'une institution fédérale privatise ou délègue ses services. Elle s'applique à tous les types de services, qu'ils soient payants ou sans frais.

Exemples d'une personne qui agit pour le compte d'une institution fédérale

Un tiers qui agit pour le compte d'une institution fédérale peut être une organisation privée (entreprise, organisme à but non lucratif, etc.), un autre ordre de gouvernement (provincial ou territorial, municipal), une personne ou même une autre institution fédérale. Voici quelques exemples :

- Une institution fédérale embauche une entreprise privée pour réaliser un sondage.
- Une institution fédérale conclut une entente avec un organisme à but non lucratif afin d'offrir une formation destinée à des organismes communautaires.

Comment le Commissariat aux langues officielles décide-t-il si vous avez le droit de recevoir le service dans la langue officielle de votre choix

Pour déterminer si vous avez le droit de recevoir un service dans votre langue officielle de préférence lorsqu'un tiers agit pour le compte d'une institution fédérale, le Commissariat aux langues officielles examine si le tiers agit vraiment « pour le compte » de l'institution fédérale. L'analyse se base sur un test juridique de critères établis dans la décision *DesRochers*.

Le test est différent selon que le tiers est une organisation privée ou un autre ordre de gouvernement.

Lorsqu'une organisation privée offre le service

Lorsqu'une organisation privée (entreprise, organisme à but non lucratif, etc.) offre un service pour une institution fédérale, elle doit offrir le service dans les deux langues officielles si les trois affirmations suivantes sont vraies :

- ✓ Il existe un **lien** assez fort entre le service offert et le mandat ou les activités de l'institution fédérale.
- ✓ L'institution fédérale a un **contrôle** sur la prestation des services (c'est-à-dire que l'institution fédérale a son mot à dire sur la façon dont les services sont rendus – une simple contribution financière ne suffirait probablement pas).
- ✓ Le service devrait être offert dans les deux langues officielles si l'institution fédérale offrait **elle-même** ce service.

Par exemple, une institution fédérale a le mandat de développer des pratiques à long terme en matière de santé pour tous les Canadiens. Si une organisation offre des ateliers sur le sujet pour le compte de l'institution fédérale et que cette dernière garde un contrôle sur la prestation de ces ateliers, alors l'organisation doit offrir ces ateliers dans les deux langues officielles.

Lorsqu'un autre ordre de gouvernement offre le service

Votre droit de recevoir les services dans la langue officielle de votre choix dépend de l'ordre de gouvernement qui a la compétence constitutionnelle pour le service. En d'autres termes, il dépend de l'ordre qui est responsable de fournir le service au public. Il y a trois possibilités.

1. Lorsque le gouvernement fédéral est entièrement responsable de fournir ce type de service au public

Le gouvernement fédéral est entièrement responsable de fournir des services dans certains domaines, comme le droit et la procédure criminels. Si un autre ordre de gouvernement fournit un de ces services pour son compte, vous avez les mêmes droits linguistiques que si le gouvernement fédéral avait fourni le service.

2. Lorsque le gouvernement fédéral partage la responsabilité de fournir ce type de service avec un autre ordre de gouvernement

Le gouvernement fédéral partage la responsabilité de fournir des services dans certains domaines, comme certaines questions liées à la santé et à l'environnement. Dans ce cas, vous avez le droit de recevoir le service dans la langue officielle de votre choix de la part de l'autre ordre de gouvernement si les deux affirmations suivantes sont vraies :

- ✓ L'institution fédérale a un **contrôle** sur la prestation des services (c'est-à-dire que l'institution fédérale a son mot à dire sur la façon dont les services sont rendus – une simple contribution financière ne suffirait probablement pas).

- ✓ Le service devrait être offert dans les deux langues officielles si l'institution fédérale offre **elle-même** ce service.

3. Lorsque le gouvernement fédéral n'est pas responsable de fournir ce type de service

Le gouvernement fédéral n'est pas responsable de fournir des services dans certains domaines, comme l'éducation dans les écoles primaires et secondaires. Dans ce cas, la *Loi sur les langues officielles* ne s'applique pas et vous n'avez donc pas de droits linguistiques en vertu de cette loi. (Vous pourriez cependant avoir le droit en vertu d'une autre loi, par exemple la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick.)

Si vous ne savez pas quel ordre de gouvernement est responsable d'un service, communiquez avec le Commissariat aux langues officielles pour obtenir de l'aide.

Une offre active de services bilingues doit être faite et les services doivent être de qualité égale dans les deux langues officielles

Si une personne ou une organisation qui agit pour le compte d'une institution fédérale a l'obligation de fournir des services en français et en anglais, elle doit s'assurer de faire une offre active de services bilingues sans que vous ayez à demander à être servi dans votre langue de préférence. Elle doit également s'assurer que les services sont de qualité égale en français et en anglais.

Seuls les services rendus « pour le compte » d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles

Une personne ou une organisation doit fournir ses services dans les deux langues officielles seulement si ces services sont rendus « pour le compte » de l'institution fédérale. Par exemple, si un organisme à but non lucratif fournit un programme aux jeunes après l'école pour le compte d'une institution fédérale, c'est seulement ce programme précis qui doit être offert dans les deux langues officielles, et non tous les programmes de l'organisme.

L'institution fédérale est responsable, et non le tiers qui agit pour son compte

Lorsque vous déposez une plainte, notre enquête ciblera seulement l'institution fédérale, et non la personne ou l'organisation qui agit pour son compte. Pour nous aider à mener notre enquête sur votre plainte, essayez d'identifier l'institution fédérale que vous pensez être responsable de l'offre de service.

Ceci s'explique parce que la responsabilité de s'assurer que le service est bien fourni dans les deux langues revient toujours à l'institution fédérale, et non à la personne ou à l'organisation qui agit en son nom.